

Révision
du
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ



Enquête publique

Mémoire en réponse de la Commune de Saint-Malo aux observations du public

synthèse des observations du public et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

C2 - Références des observations recevables

- Observations sur registre papier :	2		RP01	à	RP02
- Courriers annexés au registre :	3		Co01	à	Co03
- Messagerie électronique :	5		Me01	à	Me05

CONTRIBUTEURS	Thèmes abordés selon le rapport de présentation et le règlement
---------------	---

Registre papier			
RP	01	COLLIN Gérard	Thèmes : F.0.III - F.I.II - H.II
RP	02	BOUCHER Jean-Pierre	Thèmes : F.II.I
00	Observations manuscrites déposées sur le registre		

Courriers annexés			
Co	01	GILLE Arnaud - Affiouest	Thèmes - F.II.III - F.III.I
Co	02	G. Yannick	Thèmes - F.0.IV - F.III.I
Co	03	GOURDON Valentin JC Decaux	Thèmes : F.0.I - F.II.I - F.III.I
00	Courriers annexés		

Messagerie électronique			
Me	01	PERRENOT Danie Paysages de France	Thèmes : B.II - F.0 - F.0.IV – F.I.I - F.I.IV - F.II.I - F.II.III - F.II.IV - F.III.I
Me	02	TRAVERS Romain Chérel immobilière	Thèmes F.I.I - F.I.III
Me	03	MAZIC Nathalie Syndicat National de la Publicité extérieure	Thèmes A - F.II.I - F.II.III - F.I.IV - F.III.I - G
Me	04	DOTTELONDE Stéphane Union de la publicité extérieure (UPE)	Thèmes : F.0.I - F.0.III - F.0.IV - F.I.I - F.II.I - F.II.II - F.II.III - F.II.IV - F.II.V - G
Me	05	BURLOT Françoise Bretagne Vivante	Thèmes : F.0.IV – F.II.I – F.II.V – F.III.I -
00	Courriels annexés		

Observations orales : cf. compte rendu de la réunion d'information et d'échange

000	Observations recevables (000 pages dont 00 pages annexées)
------------	---

<u>Récapitulation</u>	Registres « papier »	2 contributions	2 pages
	Courriers annexés	3 contributions	5 pages
	Messagerie électronique (Courriel)	5 contributions	55 pages
	Total	10 contributions	62 pages

Pièce n°1 : Rapport de présentation

Thème A	Démarche et contexte (et observations générales du public) <ol style="list-style-type: none">I. Contexte (Titre A de ce rapport) (RP p.5)II. Les dispositifs fixés par le code de l'environnement (rappel de l'article L581-3 du CE) (RP p.11)III. Le règlement national de publicité (RP p.12)
----------------	--

Observations du public

Observations générales formulées par le public :

- Le projet de RLP de Saint-Malo porte une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage qui n'est pas justifiée par des considérations tirées de la protection du cadre de vie et engendre une discrimination de traitement entre supports publicitaires (Me03).

Réponse du maître d'ouvrage

La délibération du 1^{er} octobre 2015 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité en a défini les objectifs visant principalement à mettre le RLP en conformité avec la législation en vigueur et à réaffirmer la politique de la ville de Saint-Malo en définissant des objectifs conciliant la préservation du patrimoine et de l'environnement avec les attentes des acteurs économiques en termes de publicité extérieure.

A chaque étape de la procédure de révision, la ville de Saint-Malo a souhaité maintenir un équilibre entre l'enjeu de préservation du cadre de vie et de l'environnement sans remettre en cause la capacité des acteurs économiques à poursuivre leur activité. La délibération du 13 avril 2023 arrêtant le projet de RLP rappelle que « Saint-Malo accueille un tissu économique et commercial dense et varié. Il est donc essentiel de permettre à ces établissements de continuer à exercer sereinement. Il est de plus important pour le territoire de soutenir l'attractivité économique du territoire. Les zones accueillant les activités économiques et commerciales doivent permettre une bonne lisibilité de l'information sans perdre de vue la qualité des espaces que cela soit en centre-ville ou périphérie. »

En réponse à l'observation sur une discrimination de traitement entre supports publicitaires, s'il est vrai que la ville a souhaité interdire les supports publicitaires dans les zones centrales et patrimoniales, elle a également limité le nombre de mobiliers urbains dans ces zones. La présence du mobilier urbain est nécessaire pour permettre à la collectivité de bénéficier de supports de communication dans les lieux de centralité.

Thème A	Démarche et contexte (et observations générales du public) <ol style="list-style-type: none">IV. Le règlement en vigueur jusqu'au 13 janvier 2021 pour Saint-Malo (RP p.15)V. La révision du RLP de Saint-Malo (RP p.19)
----------------	--

Observations du public : Néant

Thème B	Diagnostic <ol style="list-style-type: none">I. Méthodologie (RP p.22)II. Les typologies rencontrées d'enseignes, de publicité et de préenseignes (RP p.25)III. Constats issus du diagnostic (RP p.45)
----------------	---

Observations du public

Les Typologies rencontrées (RP p.25)

- p.31, p.32, p.34 : Il est fait référence à plusieurs reprises au terme « ACROTÈRE », non utilisé dans le code de l'environnement. Le code de l'environnement (CE) limite la hauteur des dispositifs à « l'égout du toit » et non pas à l'acrotère (Art. R.581-27 pour les publicités/préenseignes, Art. R.581-60 pour les enseignes) (Me01).

Réponse du maître d'ouvrage

Le terme acrotère est un terme couramment utilisé en architecture qui se définit comme le rebord périphérique placé au dernier niveau d'un bâtiment, au-dessus de la terrasse ou du point bas de la toiture, réalisé en maçonnerie, en béton armé ou par prolongement du bardage métallique.

On retrouve ce terme dans le rapport de présentation, notamment dans le diagnostic, mais ce terme n'est pas utilisé dans le projet de règlement.

Thème B Diagnostic
IV. Analyse du territoire malouin (RP p.49)

Observations du public : Néant

Thème C Les enjeux et objectifs
I. Les enjeux (RP p.60)
II. Les objectifs (RP p.61)

Observations du public : Néant

Thème D Les orientations
I. Valoriser les secteurs marqueurs de l'identité malouine (RP p.62)
II. Préserver la nature en ville (RP p.63)

Observations du public : Néant

Thème D Les orientations
III. Soutenir l'attractivité des zones d'activité économique (RP p.64)
IV. Valoriser les entrées de ville et axes de grands passages (RP p.65)
V. Encadrer le développement et l'impact des nouvelles technologies d'affichage (RP p.65)

Observations du public : Néant

Thème E Les justifications des choix retenus (RP p.67) (cf. Thèmes F : Règlement - Justification des choix)

Pièce n°2 : Règlement

Thème F Règlement
0 Préambule
I. Champ d'application (RG p.3)
II. Portée du règlement (RG p.4)

Observations du public

Observations générales sur le règlement

- Points positifs soulignés par Paysages de France (Me01)
 - Interdiction des enseignes sur toiture
 - Interdiction des enseignes numériques
 - Regrouper les enseignes au sol en totem pour une même unité foncière.
 - Donner un nombre maximal d'enseignes pour un établissement en zone 1 et 2.
 - Enseignes au sol maxi 3 m de haut en zone 2, ou 5 m en zone 3
 - Contrôle des vitrophanies limitées à 1 m² en zone 1 et 4
 - Interdiction de publicité sur toute clôture
 - Interdiction des publicités numériques, en dehors des vitrines et en dehors du mobilier urbain
 - Interdiction de toute (nouvelle) technique de diffusion de la publicité non expressément mentionnée
 - Limitation des dispositifs pour les palissades de chantier
 - Limitation des dimensions à 25 % des publicités sur bâches de chantier
 - Horaires d'extinction 23h-7h, y compris sur mobilier urbain
 - Contrôle du micro-affichage en Zone 1
 - Limitation des publicités à 1 m² à l'intérieur des vitrines
 - Limiter les bâches publicitaires à la zone 3, et limiter leur surface à 8 m²
- Pour le mobilier urbain, il est rappelé que la face avec la meilleure visibilité est réservée à la communication de la ville (Me01)

Réponse du maître d'ouvrage

Il convient de clarifier la lecture du règlement au sujet du mobilier urbain. L'article 4 du règlement (partie III – les Mobiliers Urbains) fait référence à l'article R581-42 du code de l'environnement qui stipule que « le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par la présente sous-section, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité, éclairée par projection ou par transparence. »

Il convient donc de préciser l'article 4 en le complétant comme suit : « <u>pour plus de 50% du mobilier urbain</u> , la face portant la communication de la Ville doit donc bénéficier de la meilleure visibilité et être installée dans le sens de circulation principal du lieu d'implantation. »
Champ d'application (RG p.3 et RP p.67, zone 3, alinéa 10)
<ul style="list-style-type: none"> - <u>Alinéa 2</u> : Le RLP a pour objet principal d'adapter (et non de compléter) localement les seules dispositions du RNP issu du code de l'environnement : Supprimer les références au code de la route et la mention « complète » dans le RG (Me04) - <u>Alinéa 7</u> : Amender le préambule en remplaçant « dispositif » par « mobilier » et en ajoutant la phrase suivante : « La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le règlement du RLP » (Co03)
Portée du règlement : Néant
Réponse du maître d'ouvrage
<p>Pour l'<u>alinéa 2</u>, la ville prend note de cette observation et modifiera le rapport de présentation et le règlement selon cette observation.</p> <p>Pour l'<u>alinéa 7</u>, la ville prend note de cette observation. Le règlement sera modifié comme proposé précédemment.</p>

Thème F	Règlement
	0 Préambule
	III. Régime des autorisations et déclarations préalables (RG p.6)

Observations du public
A - Dispositifs soumis à autorisation préalable (RG p.6)
- <u>Article 1</u> : Les 4 grands écrans lumineux à la gare maritime du Naye ont-ils été soumis à autorisation de l'ABF (RP01)
Réponse du maître d'ouvrage
<p>Il faudrait vérifier si ces 4 grands écrans de la gare maritime du Naye rentrent dans le champ d'application du RLP car à notre sens, Il ne s'agit ni d'une enseigne, ni de publicité, mais de panneaux de signalisation.</p> <p>Ces panneaux lumineux ont été installés par le gestionnaire du port pour un affichage dynamique pour guider les véhicules au sein du périmètre du Terminal Ferry du Naye.</p> <p>Cependant, ces panneaux mettent en évidence le sujet de la luminance qui peut être problématique et générer une pollution lumineuse.</p> <p>Il est donc proposé de compléter le règlement du RLP par un article réglementant la luminance :</p> <p>« Les enseignes numériques, lorsqu'elles sont autorisées doivent respecter les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur luminance doit être adaptée à l'éclairage ambiant de l'environnement dans lequel elles s'insèrent ; - leur luminance ne doit pas provoquer d'éblouissement ; - leur luminance doit respecter les valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - de jour : luminance moyenne de 500 candélas/m² ; - de jour : luminance maximale de 3 000 candélas/m² sur la valeur du blanc, - de nuit : luminance maximale de 400 candélas/m² sur la valeur du blanc ; - elles doivent être équipées d'un système de gradation permettant d'adapter leur éclairage à la luminosité ambiante. »
B - Dispositifs soumis à déclaration préalable (RG p.6)
- <u>Alinéa 1</u> : Ces dispositions devraient prendre en compte le régime juridique des enseignes temporaires non soumises à déclaration préalable ou à autorisation préalable (Me04).
Réponse du maître d'ouvrage
<p>L'article R.581-68 du code de l'environnement définit les enseignes temporaires :</p> <p>« Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :</p> <p>1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;</p> <p>2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce. »</p> <p>L'article R.581-69 du code de l'environnement précise que « Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. »</p>

L'article R.581-70 du code de l'environnement précise que les enseignes ou préenseignes temporaires relèvent d'un régime moins strict que celles qui s'appliquent aux enseignes ou préenseignes permanentes.

La volonté de la ville de Saint-Malo n'est pas de remettre en cause ces enseignes ou préenseignes temporaires, définies et encadrées par les règles nationales.

En revanche, la ville souhaite fortement limiter les enseignes temporaires ne relevant pas de l'article R581-68 et qui contribuent à une pollution visuelle, notamment en entrée de ville.

Observations du public

C - Consultations obligatoires (RG p.7) Néant

D - Délai de mise en conformité (RG p.7) Néant

Thème F

Règlement

0 Préambule

IV. Le zonage (RG p.8)

Observations du public

Observation générale

- Zone blanche : Définir une zone blanche avec la réglementation de la zone 4 à proximité des écoles (interdiction de la publicité sur le mobilier urbain). Certains RLP font ce choix (Me01)
- Trame noire : La ceinture verte (zone 4) doit aussi être une trame noire afin de réellement préserver la biodiversité de ce secteur (Me05)

Réponse du maître d'ouvrage

Il paraît difficile de pastiller le plan de zonage de zones ponctuelles d'interdiction de la publicité sur le mobilier urbain. En revanche, la ville de Saint-Malo a toute capacité dans le cahier des charges de la future délégation de service public pour le renouvellement du mobilier urbain, de définir des zones d'exclusion où elle ne souhaiterait pas autoriser la publicité sur le mobilier urbain.

La ville de Saint-Malo a pris plusieurs décisions visant à réduire la pollution lumineuse :

- L'éclairage public est désormais éteint sur l'ensemble du territoire communal de 1h30 à 5h30.
- La ville souhaite élargir la plage d'extinction pour les enseignes et les publicités de 23h00 à 7h00 alors que la réglementation l'interdit entre 1h et 6h du matin.
- La ville de Saint-Malo souhaite également limiter fortement au travers du RLP la publicité lumineuse et les enseignes lumineuses.

Ces propositions vont dans le sens de réduire la pollution lumineuse et de favoriser une trame noire.

Observations du public

Zone 1 (RG p.8) : Néant

Zone 2 (RG p.8) : Néant

Zone 3 (RG p.9)

- > Le zonage - La zone 3 : Supprimer l'exigence de prise en compte de la sécurité routière, le RLP n'ayant pas pour objectif d'adapter le code de la route (Me04)

Réponse du maître d'ouvrage

La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation.

Observations du public
<u>Zone 3a</u> (RG p.9 et annexe : plan de zonage)
<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Plan de zonage</u> : Classer en zone 3a (axes structurants) les axes suivants, dans la mesure où ils correspondent à la définition même de cette zone (Me04) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Avenue John Kennedy, sur la partie longeant la ZP2 ; ➤ Boulevard de Rotheneuf, ➤ Boulevard de Gambetta, ➤ Boulevard de l'Espérance, ➤ Avenue Aristide Briand, ➤ Boulevard Léonce Demalvilain, ➤ Rue René Boltz, ➤ Rue des Antilles.
Réponse du maître d'ouvrage
La ville de Saint-Malo ne souhaite pas élargir la zone 3a à ces axes. Ces axes sont des axes urbains résidentiels pour lesquels il n'est pas souhaitable de réintroduire de la publicité, au-delà de ce qui sera autorisé en zone 2.

Observations du public
<u>Zone 4</u> (RG p.9) : Néant

Observations du public
<u>Hors agglomération</u> (Pièce n°4 : Annexes)
- <u>Rue du Maréchal Juin</u> : Est-elle en ou hors agglomération ? Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sont les panneaux EB 10 et EB 20 (code de la route art 110-2). Le zonage sans ambiguïté dans le nouveau RLP de ce secteur évitera probablement nombre de recours (Co02)
Réponse du maître d'ouvrage
<p>L'avenue du Maréchal Juin a toute sa rive Est qui n'est pas urbanisée et qui est une zone naturelle ou agricole.</p> <p>En revanche, on peut s'interroger sur l'application de la notion de zone agglomérée dans la mesure où ce tronçon de l'avenue du Maréchal Juin n'est pas interrompu par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.</p> <p>Le projet de RLP a souhaité exclure ces emprises de la zone agglomérée pour éviter la prolifération de panneaux de publicité très dommageables pour l'environnement et le cadre de vie.</p> <p>Afin de répondre à cette orientation, il est proposé de classer cette emprise en zone 4, soit une zone de ceinture verte, cette ceinture verte correspondant à la lisière urbaine entre Rotheneuf et les Ormeaux.</p> <p>Cette ceinture verte est une zone de lisière avec des enjeux environnementaux qui s'inscrit dans la zone de transition entre ville et campagne.</p>

Thème F	Règlement
	<ul style="list-style-type: none"> I. Les enseignes (RG p.10) I. Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire (RG p.11)

Observations du public
<u>Article 1 - Interdictions</u> (RG p.11) : Néant
<u>Article 2 - Obligation d'entretien</u> (RG p.11) : Néant
<u>Article 3 - Cessation d'activité</u> (RG p.11) : Néant
<u>Article 4 - Esthétisme - Les couleurs et les matériaux</u> (RG p.11) : Néant
<u>Article 5 - Enseignes sur façade</u> (RG p.12) : Néant

Observations du public
Article 5.1 - Les enseignes en étage (RG p.12) - <u>Alinéa 2</u> : Ajouter pour les activités situées uniquement en étage : Une seule enseigne par façade de l'établissement sera alors autorisée (en cas d'activités en angle de bâtiment, sans baie vitrée mais avec des fenêtres, cela limite la capacité de communiquer sur 1m ² avec un seul dispositif (Me02).
Réponse du maître d'ouvrage
La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation. Cette proposition permettra de répondre aux activités en étage qui ne bénéficie pas de locaux en rez-de-chaussée.

Observations du public
Article 5.2 - Un porte-menu (RG p.12) : Néant
Article 5.3 - Les plaques signalant des professions réglementées (RG p.12) : Néant
Article 5.4 - L'affichage des horaires d'ouverture (RG p13) : Néant
Article 6 - Enseignes en saillie (RG p13) : Néant
Article 7 - Les enseignes scellées ou posées au sol (RG p13) : Néant
Article 7.1 - Un chevalet (RG p14) : Néant
Article 8 - Les Enseignes sur clôture aveugle (RG p14) : Néant

Observations du public
Article 9 - Les enseignes temporaires (RG p.14) - <u>Alinéa 1 et 2</u> : Il n'y a aucune restriction pour les enseignes temporaires par rapport au CE, c'est regrettable (Me01)
Réponse du maître d'ouvrage
La volonté de la ville de Saint-Malo n'est pas de remettre en cause ces enseignes ou préenseignes temporaires, définies et encadrées par les règles nationales (article R581-68 et suiv. du code de l'environnement.) En revanche, la ville souhaite fortement limiter les enseignes temporaires ne relevant pas de l'article R581-68 et qui contribuent à une pollution visuelle, notamment en entrée de ville.

Observations du public
Article 10 - Enseignes lumineuses (RG p.14)

Observations du public
Article 11 - Enseignes lumineuse ou numériques à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial (RG p14) > <u>Alinéa 1</u> : L'article L581-14-4 ne permet pas aux RLP d'interdire les enseignes numériques. L'interdiction pourrait être censurée par le juge administratif. Supprimer toute interdiction des enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies à usage commercial (Me04).
Réponse du maître d'ouvrage
Avant 2021, les dispositions du code de l'environnement en matière de publicité extérieure s'appliquaient aux publicités et enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exclusion toutefois de celles situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de ce local est principalement celle d'un support de publicité (art. L. 581-2 code de l'environnement).
Face au développement important d'enseignes et de publicités, notamment sous forme d'écrans numériques, disposées dans les vitrines des commerces pour être vues depuis l'extérieur, plusieurs collectivités ont manifesté le souhait de pouvoir se doter d'un outil permettant d'encadrer et de limiter les enseignes lumineuses et publicités, notamment numériques, disposées à l'intérieur des vitrines de commerce, et donc visibles de la rue et entraînant une pollution visuelle et lumineuse.
L'article 18 de la loi Climat et Résilience a introduit un article L. 581-14-4 au code de l'environnement ainsi rédigé : « Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. (...) »

Conformément à cet article, le RLP, dans un souci de supprimer la pollution lumineuse et de limiter la consommation d'énergie, souhaite limiter la surface cumulée des dispositifs lumineux et numériques à 1m2.

Observations du public

Article 12 - Horaires d'extinction (RG p.15) : Néant

Thème F Règlement

- I. Les enseignes
- II. Dispositions particulières applicables en zone 1 (RG p.16)

Observations du public

Article 1 – Interdictions (RG p.16) : Néant

Article 2 – Nombre (RG p.16) : Néant

Article 3 - Enseignes en façade (RG p.16) : Néant

Article 3.1 - Les enseignes sur devanture en feuillure (RG p.16) : Néant

Article 3.2 - Les enseignes sur devanture en coffrage (RG p.16) : Néant

Article 4 - Enseignes en saillie (RG p.17) : Néant

Article 5 - Enseignes adhésives ou vitrophanies (RG p.17) : Néant

Observations du public

Article 6 - Enseignes lumineuses (RG p.17)

- Alinéa 1 : Les 4 grands écrans lumineux placés à l'entrée de l'embarquement au Naye sont-ils conformes au RLP (taille, emplacement, luminosité, contenu) (RP01)

Réponse du maître d'ouvrage

Les 4 grands écrans de la gare maritime du Naye ne rentrent pas dans le champ d'application du RLP. Il ne s'agit ni d'une enseigne, ni de publicité. Ces panneaux rentrent dans le champ de la signalisation.

Ces panneaux lumineux ont été installés par le gestionnaire du port pour un affichage dynamique pour guider les véhicules au sein du périmètre du Terminal Ferry du Naye.

Ces panneaux mettent en évidence le sujet de la luminance qui peut être problématique et générer une pollution lumineuse.

Il est donc proposé de compléter le règlement du RLP par un article réglementant la luminance :

« Les enseignes numériques, lorsqu'elles sont autorisées doivent respecter les règles suivantes

- leur luminance doit être adaptée à l'éclairage ambiant de l'environnement dans lequel elles s'insèrent ;
- leur luminance ne doit pas provoquer d'éblouissement ;
- leur luminance doit respecter les valeurs suivantes :
 - de jour : luminance moyenne de 500 candélas/m² ;
 - de jour : luminance maximale de 3 000 candélas/m² sur la valeur du blanc,
 - de nuit : luminance maximale de 400 candélas/m² sur la valeur du blanc ;

elles doivent être équipées d'un système de gradation permettant d'adapter leur éclairage à la luminosité ambiante. »

Thème F Règlement

- I. Les enseignes
- III. Dispositions particulières applicables en zone 2 (RG p.18)

Observations du public

Article 1 - Interdictions (RG p.18) : Néant

Article 2 - Nombre (RG p.18) : Néant

Article 3 - Enseignes en façade (RG p.18) : Néant

Article 3.1 - Les enseignes sur devanture en feuillure (RG p.18) : Néant

Article 3.2 - Les enseignes sur devanture en coffrage (RG p.18) : Néant

Article 4 - Enseignes en saillie (RG p.19) : Néant

Observations du public

Article 5 - Enseignes scellées au sol (RG p.19)

- Alinéa 1 : Ramener la distance de retrait à « plus de 10 m » (au lieu de 15 m) (soit 5 m de voirie et 5 m de parking) (Me02)

Réponse du maître d'ouvrage

La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation.

L'article R581-64 du code de l'environnement définit les règles pour les enseignes scellées au sol dans le cadre du RNP :
« Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. »

Il est donc proposé de ramener la distance de retrait à « plus de 10 m » (au lieu de 15 m).

Observations du public

Article 6 - Enseignes adhésives ou vitrophanies (RG p.19) : Néant

Article 7 - Enseignes lumineuses (RG p.19) : Néant

Thème F Règlement

- I. Les enseignes
- IV. Dispositions particulières applicables en zone 3 (RG p.20)

Observations du public

Article 1 - Interdictions (RG p.20) : Néant

Observations du public

Article 2 - Nombre (RG p.20)

- Alinéa 1 : Prendre en compte...la qualité paysagère en réduisant leur nombre (Me01).

Réponse du maître d'ouvrage

La position de la ville de Saint-Malo est d'appliquer le RNP en zone 3. Il n'est pas envisagé de restreindre le nombre d'enseignes.

Observations du public

Article 3 - Enseignes en façade (RG p.20) : Néant

Article 4 - Enseignes en saillie (RG p.20) : Néant

Observations du public

Article 5 - Enseignes scellées ou posées au sol (RG p.20)

- Alinéa 3 : Réduire leur dimension (Me01).

Réponse du maître d'ouvrage

La position de la ville de Saint-Malo est de ne pas réduire la dimension des enseignes scellées ou posées au sol en deçà de la proposition du règlement soumis à enquête publique.

Observations du public

Article 6 - Enseignes lumineuses (RG p.20) : Néant

Thème F Règlement

- I. Les enseignes
- V. Dispositions particulières applicables en zone 4 (RG p.21)

Observations du public

Article 1 - Interdictions (RG p.21) : Néant

Article 2 - Nombre (RG p.21) : Néant

Article 3 - Enseignes en façade (RG p.21) : Néant
Article 3.1 - Les enseignes sur devanture en feuillure (RG p.21) : Néant
Article 3.2 - Les enseignes sur devanture en coffrage (RG p.21) : Néant
Article 4 - Enseignes en saillie (RG p.22) : Néant
Article 5 - Enseignes adhésives ou vitrophanies (RG p.22) : Néant
Article 6 - Enseignes lumineuses (RG p.22) : Néant

Thème F	Règlement
	II. Les publicités et les préenseignes
	I. Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire (RG p.23)

Observations du public

Dispositions générales (RG p.24)

- Préciser que « les dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire » ne sont pas opposables au mobilier urbain, lequel est uniquement traité en partie 3 (Co03).

Réponse du maître d'ouvrage

La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation.

Article 1 - Interdictions générales (RG p.24)

- Alinéa 3 : Cet article ne vise que les affichages sauvages. Le terme « sauvage » doit être retiré, sinon un affichage non sauvage pourrait être apposé sur les remparts, une tour du château ou sur les façades de la cathédrale à l'occasion d'un grand évènement accompagné par la Ville (RP02).
- Supprimer l'alinéa 3 car l'affichage sauvage est interdit quel que soit le lieu. Simplifier la définition de l'affichage sauvage par référence à la note du Conseil Paritaire de la Publicité (CPP) (Me04)
- Alinéa 4 : Un dispositif déroulant n'est pas, en tant que tel, un dispositif mobile ou tournant dans la mesure où le dispositif demeure fixe, seules les affiches défilent (Instruction gouvernementale). Il faut interdire les dispositifs mobiles tournants mais autoriser les dispositifs déroulants (Me04).
- Alinéa 5 : L'interdiction de toutes les nouvelles techniques de diffusion de publicité est trop contraignante et ne peut aller à l'encontre des évolutions législatives et réglementaires. Supprimer cet alinéa 5 (Me04).
- Alinéa 6 : « Les publicités numériques sont interdites en dehors des vitrines des établissements ». Ceci lie le maire et crée une disparité avec le domaine public alors qu'elles sont soumises au régime des autorisations préalables (Me03). Cette interdiction générale de la publicité numérique n'est pas justifiée et une censure de la part des juridictions administratives peut être prononcée, il faut autoriser la publicité numérique (Me04).
« Soumettre la publicité numérique à la réglementation nationale afin que le maire de la commune puisse exercer un contrôle discrétionnaire de chaque demande d'autorisation préalable et déterminer le format qu'il estime être le plus adapté » (Me03).

Réponse du maître d'ouvrage

Les interdictions générales figurant dans le RLP répondent à la volonté de la commune de limiter la pollution visuelle et d'éviter la prolifération de la publicité. La ville de Saint-Malo souhaite rappeler l'interdiction générale de la publicité fixée par l'article L581-4 du code de l'environnement.

Pour lever toute ambiguïté, il est proposé de rédiger l'alinéa comme suit :

« La publicité est interdite sur les arbres, les poteaux électriques ou de télécommunication, les installations d'éclairage public, les équipements publics de circulation routière, ferroviaire ou maritime, sur les monuments historiques classés ou inscrits et dans leur champ de visibilité ainsi que dans un rayon de 500 m autour de ces derniers et enfin sur les murs de cimetières et de jardins publics.

L'affichage publicitaire sauvage est interdit. L'affichage dans l'espace public n'est autorisé que dans des zones prévues à cet effet et délimitées. L'affichage sauvage, ne respectant pas ces règles, est donc considéré comme une infraction ».

La ville de Saint-Malo prend note de l'observation. Il sera précisé que « les dispositifs mobiles tournants ou scintillants sont interdits. »

La ville de Saint-Malo ne souhaite pas remettre en cause l'interdiction de toutes les nouvelles techniques de diffusion de publicités non expressément mentionnées dans ce règlement. La ville ne souhaite pas ouvrir de nouveaux champs d'expérimentation pour de nouvelles techniques publicitaires. En cas de besoin avéré, la ville pourra toujours engager une modification du RLP pour élargir le champ des possibles.

<p>La ville de Saint-Malo ne souhaite pas autoriser le développement de la publicité numérique pour des raisons liées à la pollution lumineuse et la transition énergétique. Cette interdiction n'a pas été remise en cause dans toutes les étapes de la concertation avec les professionnels de la publicité et les représentants du monde économique.</p> <p>Nous proposons cependant de limiter l'interdiction des publicités numériques en zone 1, 2 et 4 et de limiter les surfaces de ces dispositifs en zone 3 à 2 m².</p>
<p>Article 2 - Obligations d'entretien (RG p.24)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Alinéa 2</u> : Les périodes et planning d'entretien sont propres à chaque opérateur dans le respect de l'article R581-24 du CE. Cet tâche ne peut être accomplie lors de chaque intervention : interventions fréquentes pour mises à jour des publicités. Supprimer cet alinéa (Me04) ➤ <u>Alinéa 4</u> : L'actualité récente (covid) a démontré qu'un évènement imprévisible pouvait susciter une absence d'exploitation pour une durée supérieure à 2 mois. Supprimer cette disposition et la remplacer par « Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent » (art. R581-24 du CE) (Me04).
<p>Réponse du maître d'ouvrage</p> <p>La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation.</p>
<p>Article 3 - Publicité et préenseignes temporaires (RG p.24)</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Alinéa 1 et 2</u> : Les publicités temporaires n'existent pas dans le RNP, il s'agit de préenseignes et enseignes temporaires. Par ailleurs selon la jurisprudence, il est établi que la ville de Saint-Malo ne peut pas légalement limiter le recours à ce type de communication uniquement pour ses besoins propres. Supprimer l'obligation d'utiliser ces types de dispositifs uniquement dans le cadre de grands évènements portés ou accompagnés par la Ville (faire référence au régime juridique défini par le RLP (Me04)
<p>Réponse du maître d'ouvrage</p> <p>La volonté de la ville est de ne pas interdire la publicité liée aux grands évènements sportifs ou culturels tels que la Route du Rhum ou Etonnants Voyageurs. La ville souhaite pouvoir autoriser la publicité dans des secteurs centraux pour ces évènements.</p>
<p>Article 4 - Esthétisme (RG p.25)</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Alinéa 3</u> : Les passerelles sont interdites alors qu'elles permettent le changement des publicités en toute sécurité et sont imposées par le code du travail (Me03). Les autoriser et préciser que les passerelles devront être repliables dès lors qu'elles sont visibles depuis la voie publique (Me03, Me04).
<p>Réponse du maître d'ouvrage</p> <p>La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation Il est donc proposé de compléter le règlement comme suit : « Afin de respecter la sécurité des agents chargés de changer les affiches, les passerelles peuvent être admises, non visibles depuis la voie publique, entièrement repliables et obligatoirement pliées lorsqu'elles ne sont pas utilisées. »</p>
<p>Article 5 - Publicités murales (RG p.25)</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Alinéa 2</u> : Le mur supportant la publicité doit se situer dans une bande de 10 m maximum à compter de l'alignement. Retirer cette disposition, le mur étant déjà un obstacle visuel quelle que soit sa distance (Me03). - <u>Alinéa 7</u> : Un recul minimum de 0,5 m est imposé par rapport aux arrêtes de mur... Il est demandé le retrait de cette marge de recul et l'ajout des dispositions suivantes : « Un dispositif publicitaire ne peut masquer les chainages d'angles du mur qui le supporte. La publicité sur support mural ne peut être apposée que sur les murs aveugles ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m² conformément aux dispositions de l'article R.581-22 du code de l'environnement (Me03). - <u>Alinéa 8</u> : L'encadrement des publicités limité à 15 cm remet en cause l'ensemble les panneaux (vitrines) actuellement posés. Cette disposition est en contradiction avec ce qui est prévu dans les règles des zones 2 et 3 (articles 2). La surface d'affichage est limitée à 8 m² et la surface totale ne doit pas dépasser 10,50m² (Me04). Ces articles 2 règlent la largeur maximale des encadrements.
<p>Réponse du maître d'ouvrage</p> <p>La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation.</p>
<p>Article 6 - Publicités scellées ou posées au sol (RG p.26)</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Alinéa 1</u> : La valeur limite de 0,70 mètre n'étant pas adaptée au design des dispositifs des différents opérateurs en présence il est proposé de remplacer cette disposition par : « Ce pied est vertical sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif... » (Me04).

<p>- <u>Alinéa 7</u> : L'alignement dans un plan parallèle au pan coupé n'est pas une garantie d'une meilleure intégration. Il est demandé le retrait de cette disposition d'orientation (Me03). L'alignement dans un plan parallèle au pan coupé ne doit s'appliquer que si le dispositif est prévu à hauteur du pan coupé, ce qui n'est pas toujours le cas. Proposition : « Pour les unités foncières situées dans une intersection, et dans le cas d'une implantation du dispositif publicitaire en plan coupé, l'implantation doit être effectuée dans un plan parallèle à ce plan coupé » (Me04).</p>	
Réponse du maître d'ouvrage	
La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation.	
<u>Article 7 - Publicités sur palissade de chantier</u> (RG p.26)	
<p>- <u>Alinéa 5</u> : Dans un souci d'harmonisation et de clarification réglementaire, il est suggéré que le format de publicité pouvant être apposé sur les palissades soit le même que pour les dispositifs muraux et scellés au sol, soit un format de dispositif limité à 10,50 m² (Me04).</p>	
Réponse du maître d'ouvrage	
La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation.	
Observations du public	
<u>Article 8 - Publicité sur bâche</u> (RG p.26) : Néant	
<u>Article 8.1 - Publicité sur les bâches de chantier</u> (RG p.26) : Néant	
Observations du public	
<u>Article 8.2 - Publicité des bâches uniquement publicitaires</u> (RG p.27)	
<p>- <u>Alinéas 1, 2 et 3</u> : Les bâches répondent à un modèle économique basé essentiellement sur de la communication événementielle. Il est incohérent de restreindre leur format à 10,50m² et de les interdire en zone 1. Supprimer ces restrictions et rappeler que ces bâches doivent répondre au RNP (art. 581.20 du CE), qu'elles sont soumises à une autorisation qui ne peut excéder 8 ans (Me04).</p>	
Réponse du maître d'ouvrage	
La ville prend acte de cette observation. Elle souhaite interdire les bâches en zone 1 et 4 pour limiter la pollution visuelle et s'en tenir au RNP pour les zones 2 et 3.	
<u>Article 9 - Publicités installées sur des véhicules</u> (article L.581-15 du code de l'environnement) (RG p.27)	
<p>- <u>Alinéa 3</u> : Le décret 82-764 du 6-09-1982 a été abrogé par le n°2007-1467 du 12-10-2007. La publicité sur véhicules terrestres est régie par l'article R581-48 du code de l'environnement. Supprimer la référence au décret de 1982 (Me04).</p>	
Réponse du maître d'ouvrage	
La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation.	
<u>Art. 10 - Publicité lumineuse ou numérique à l'intérieur des vitrines ou baies commerciales</u> (RG p.27)	
<p>- <u>Alinéa 1</u> : Préciser le sens donné à « Publicité lumineuse » dans la partie réglementaire afin de lever toute ambiguïté d'application (numérique et/ou publicité lumineuse) (Me01).</p>	
Réponse du maître d'ouvrage	
Le sens du terme « publicité lumineuse » est celui au sens de l'article 18 de la loi Climat et Résilience et de l'article L. 581-14-4 du code de l'environnement.	
<u>Article 11 - Horaires d'extinction</u> (RG p.27)	
<p>- <u>Alinéa 1</u> : Pour tenir compte des déplacements effectués en période nocturne et notamment lors de la période estivale (nombreux touristes), il est suggéré de limiter la période d'extinction de 23 heures à 6 heures (au lieu de 7 heures) (Me04).</p> <p>- <u>Alinéa 1</u> : Approuvons l'horaire élargi pour l'extinction nocturne des dispositifs publicitaires dans toutes les zones (Me05)</p>	
Réponse du maître d'ouvrage	
La ville de Saint-Malo ne souhaite pas remettre en cause la plage d'extinction nocturne évoquée et validée lors de la concertation avec l'ensemble des acteurs.	
Thème F	Règlement
	II. Les publicités et les préenseignes
	II. Dispositions particulières applicables en zone 1 (RG p.28)

Observations du public
<p>Article 1 - Interdictions générales (RG p.28)</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Alinéa 1</u> : Cette disposition est trop restrictive, les bâches étant soumises à autorisation du Maire. Faire référence au RNP et ne pas poser d'interdictions a priori, la collectivité maîtrisant ce type de dispositif (Me04).
Réponse du maître d'ouvrage
La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation .
<p>Article 2 – Micro affichage (RG p.28)</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Alinéa 1 et 2</u> : Le régime juridique du micro-affichage est directement précisé par le RNP (référence à l'article R581-57). Sous réserve des interdictions prévues par l'article L581-4 et au I de l'article L581-8 du code de l'environnement, un RLP n'a pas compétence pour restreindre les conditions d'implantation de l'affichage de petit format, sans risquer une éventuelle censure par les juridictions administratives (cf. CAA de bordeaux). Il est demandé d'appliquer les dispositions du règlement national de publicité s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales (Me04).
Réponse du maître d'ouvrage
La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation .
<p>Article 3 - Publicité lumineuse ou numérique à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial (RG p.28)</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Alinéa 1 et 2</u> : La limitation de la surface cumulée des dispositifs à 1 m² n'est pas adaptée à la réalité et à la diversité des dispositifs utilisés. Par ailleurs Le RLP ne peut pas appliquer les articles 5581-4 et L581-8 à l'égard de ces dispositifs sans risquer une censure des juridictions administratives. Il est demandé de « Supprimer la mention « sous réserve des dispositions des articles L581-4 et L581-8 du CE et de fixer la surface cumulée à 2 m² du/des dispositifs » (Me04).
Réponse du maître d'ouvrage
<p>En application de l'article L. 581-14-4 qui stipule que «Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. (...)», la ville souhaite limiter fortement le développement de la publicité numérique à l'intérieur des vitrines.</p> <p>Conformément à cet article, la Ville de Saint-Malo, dans un souci de supprimer la pollution lumineuse et de limiter la consommation d'énergie, souhaite maintenir la limitation à 1m² de la surface cumulée pour les dispositifs numériques en vitrine ou baies d'un local commercial .</p>

Thème F	Règlement
	II. Les publicités et les préenseignes
	III. Dispositions particulières applicables en zone 2 (RG p.29)

Observations du public
<p>Article 1 - Interdictions générales (RG p.29)</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Alinéa 1</u> : Les systèmes déroulant à défilement d'affiches ou à lamelles sont interdits (Me03, Me04), interdire cette technologie ne permet que l'installation de dispositifs d'ancienne génération avec affiches collées (Me04). Proposition : Retrait de l'article 1 (interdiction des dispositifs sous vitre et éclairé par transparence) (Me03, Me04). Préciser que les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont assujettis aux dispositions applicables à la publicité non lumineuse (Me03) (cf. également art.6).
Réponse du maître d'ouvrage
La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation. Il est proposé de ne pas interdire les systèmes à défilement d'affiche. En revanche, la ville maintient l'interdiction pour les systèmes à lamelle.
<p>Article 2 - Publicités murales (RG p.29)</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Alinéa 1</u> : Réduire leur format à un maximum de 4 m² d'affichage (4,7 m² hors tout) (Co01). Le RP p.71 limite la surface des dispositifs muraux à 6 m², alors que le règlement dit qu'elle ne doit pas dépasser 10,5 m². Corriger le règlement pour s'aligner sur le rapport de présentation en zone 2 (soit 6 m² au lieu de 10,5 m²) (p.2/3 du Me01). Limiter la surface maximale des dispositifs muraux à 4 m² en zone 2 (p.6 du Me01).
Réponse du maître d'ouvrage
Il est proposé de mettre en cohérence le rapport de présentation et le règlement, Le RLP sera précisé comme suit concernant les surfaces maximales des publicités murales « La surface « hors tout » des publicités murales , affiche et encadrement compris ne doit pas dépasser 10,5m ² »

Article 3 - Publicités posées ou scellées au sol (RG p.29)	
<ul style="list-style-type: none"> - <u>Alinéa 1</u> : Remettre à plat l'implantation géographique en maintenant l'affichage portatif en zone résidentielle (Co01). - La publicité au sol est interdite alors qu'elle est autorisée sur le mobilier urbain jusqu'à 8m2 (12 m2 avec moulures) (Me03) <p><u>Proposition</u> : Réintroduction de la publicité scellée au sol au format 10,50 m² (Me03).</p>	
Réponse du maître d'ouvrage	
La ville de Saint-Malo ne souhaite pas remettre en cause l'interdiction de la publicité scellée au sol pour la zone 2. La zone 2 est une zone résidentielle et il n'est pas souhaité d'y introduire de la publicité scellée au sol pour ne pas porter atteinte à la qualité du cadre de vie dans ces quartiers.	
Article 4 - Micro affichage (RG p29)	
<ul style="list-style-type: none"> - <u>Alinéa 1 et 2</u> : Pour les mêmes raisons que celles présentées en zone 1, il est demandé d'appliquer les dispositions du règlement national de publicité s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales (Me04). 	
Réponse du maître d'ouvrage	
La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation .	
Article 5 - Publicité sur bâche (RG p.29)	
<ul style="list-style-type: none"> - <u>Alinéa 1, 2 et 3</u> : Limiter la surface des bâches publicitaires à 8 m² ne permet pas un format adapté pour pouvoir être visible et efficace. Ces bâches sont soumises à autorisation du maire au cas par cas. Le code de l'environnement ne permet pas de réserver l'usage de ces publicités aux seules associations locales. Suggestion : Soumettre les bâches publicitaires à la seule réglementation nationale afin que le maire puisse exercer un contrôle discrétionnaire sur chaque demande d'autorisation préalable et déterminer le format qu'il estimera le plus adapté au cas d'espèce (cf. Z3) (Me04). 	
Réponse du maître d'ouvrage	
La ville de Saint-Malo ne souhaite pas remettre en cause la rédaction du projet de RLP au sujet des bâches publicitaires en zone 2. La zone 2 est une zone résidentielle où la ville ne souhaite pas voir des bâches publicitaires dans les quartiers résidentiels.	
Article 6 - Publicités lumineuses (RG p.29)	
<ul style="list-style-type: none"> - <u>Alinéa 1</u> : La publicité lumineuse est interdite sauf sur mobilier urbain (cette disposition cumulée avec celle interdisant les systèmes déroulant limite la publicité à des affichages collés et crée une disparité avec le mobilier urbain (risque contentieux). Proposition : Retrait des articles 1 et 6 (interdiction des dispositifs sous vitre et éclairé par transparence). Préciser que les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont assujettis aux dispositions applicables à la publicité non lumineuse (Me03). Préciser que cette disposition ne concerne pas la publicité éclairée par projection ou transparence (Me04). 	
Réponse du maître d'ouvrage	
La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation .	
Article 7 - Publicités lumineuses ou numériques à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial (RG p.29)	
<ul style="list-style-type: none"> - <u>Alinéa 1</u> : La limitation de la surface cumulée des dispositifs à 1 m² n'est pas adaptée à la réalité et à la diversité des dispositifs utilisés. Il est demandé (comme en zone 1) de « fixer la surface cumulée à 2 m² du/des dispositifs » (Me04). 	
Réponse du maître d'ouvrage	
La ville de Saint-Malo ne souhaite pas remettre en cause cette interdiction pour limiter la prolifération de dispositifs lumineux ou numériques dans les vitrines. Cette limitation répond à l'axe 5 du RLP : « Encadrer le développement et l'impact des nouvelles technologies d'affichage » avec 3 orientations validées par la collectivité : <ul style="list-style-type: none"> - Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques - Limiter la consommation énergétique et réduire la luminance - Etendre les horaires d'extinction nocturne 	

Thème F	Règlement
	II. Les publicités et les préenseignes
	IV. Dispositions particulières applicables en zone 3 (RG p30)

Observations du public	
Article 1 - La densité en zone 3a (RG p.30)	
<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte...la qualité paysagère de la zone 3 en réduisant fortement le nombre et la dimension des panneaux publicitaires (Me01). 	

Imposer un linéaire de façade minimum pour implanter une publicité murale n'a aucun sens sur le plan environnemental, le mur support étant en lui-même un obstacle visuel, le linéaire moyen n'atteint pas les 40 m exigés (Me03). Proposition : Règle commune aux dispositifs scellés au sol et sur support mural (Me03).

- Unité foncière < 30 m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural uniquement.
- Unité foncière > 30 m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural ou scellé au sol.
- Unité foncière > 100 m : 1 dispositif publicitaire supplémentaire autorisé avec une interdistance de 30 m entre les deux dispositifs publicitaires scellés au sol (Me03).

Réponse du maître d'ouvrage

La ville de Saint-Malo ne souhaite pas remettre en cause les règles de densité qui ont fait l'objet d'une concertation avec les professionnels de l'affichage et avec les associations environnementales.

Article 2 - Publicités murales (RG p.30)

- Alinéa 1 : La surface des dispositifs est limitée à 8 m² alors que le règlement indique que la surface totale ne doit pas dépasser 10,5 m². Les surfaces des dispositifs publicitaires sont exprimées hors tout selon le CE (L581-3) (Me01). La fiche relative aux modalités de calcul des formats de publicité... précise que si son principal objet est de soutenir le panneau, le pied devra être exclu du calcul de la surface (référence à la CAA de Nancy). Retirer le support (Me04)

Réponse du maître d'ouvrage

Les publicités murales ne comportant pas de pied, nous considérons cette observation sans objet.

Article 3 - Publicités scellées ou posées au sol (RG p.30) :

- Alinéa 1 : Pour la même raison qu'à l'article 2 (publicités murales), retirer le support de la surface totale de 10,50 m² (Me04)

Réponse du maître d'ouvrage

La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation. Le pied du support n'est pas intégré dans la surface hors tout du dispositif. Le RLP sera précisé comme suit concernant les surfaces maximales des publicités scellées ou posées au sol : « La surface « hors tout », publicités scellées ou posées au sol, affiche et encadrement compris ne doit pas dépasser 10,5m² »

Observations du public

Article 4 - Micro affichage (RG p.30) : Néant

Observations du public

Article 5 - Publicités sur bâche (RG p.30)

- Alinéa 1, 2 et 3 : Pour les mêmes raisons qu'en zone 2 : « Soumettre les bâches publicitaires à la seule réglementation nationale afin que le maire puisse exercer un contrôle discrétionnaire sur chaque demande d'autorisation préalable et déterminer le format qu'il estimera le plus adapté au cas d'espèce » (cf. Z2) (Me04).

Réponse du maître d'ouvrage

La ville de Saint-Malo ne souhaite pas remettre en cause la rédaction du projet de RLP au sujet des bâches publicitaires en zone 2. La zone 2 est une zone résidentielle où la ville ne souhaite pas voir des bâches publicitaires dans les quartiers résidentiels.

Observations du public

Article 6 - Publicités lumineuses (RG p.30) : Néant

Article 7 - Publicités lumineuses ou numériques à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial (RG p.30) : Néant

Thème F Règlement

- II. Les publicités et les préenseignes
- V. Dispositions particulières applicables en zone 4 (RG p.31)

Observations du public

Observations générales propres à la zone 4

- Superposition de zonage : Les règles applicables à la zone 4 doivent remplacer les règles des zones qu'elle superpose, y compris celles de la zone 3a (Me05).
- Protection de la biodiversité : La ceinture verte (zone 4) doit aussi être une trame noire afin de réellement préserver la biodiversité de ce secteur (Me05).

- <u>Eclairage public</u> : Demandons l'interdiction des autres dispositifs lumineux et de l'éclairage public urbain en zone 4 (Me05).
Réponse du maître d'ouvrage
Les règles de la zone 4 s'imposent effectivement au règlement de la zone qu'elle superpose. Pour lever toute ambiguïté, il est proposé de l'indiquer clairement dans le rapport de présentation et dans le règlement.

Observations du public
Article 1 - Interdictions générales (RG p.31) : Néant

Observations du public
Article 2 - Micro affichage (RG p.31)
- <u>Alinéa 1 et 2</u> : Pour les mêmes raisons que celles présentées en zone 1 (et 2), il est demandé d'appliquer les dispositions du règlement national de publicité s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales (Me04).
Réponse du maître d'ouvrage
La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation .

Thème F	Règlement
	III. Les mobiliers urbains (RG p.32)
	I Dispositions applicables (RG p.32)

Observations du public
Article 1 - Typologie (RG p.33)
- La publicité sur le mobilier urbain pour les boissons alcoolisées sera-t-elle interdite comme dans le contrat actuel (C02).
- Le mobilier urbain n'est pas un dispositif publicitaire (exclusivement destiné dédié à la publicité commerciale), il est entièrement contrôlé par la collectivité (Co03)
- Insérer la définition d'un « dispositif publicitaire » et modifier l'article 1 (Co03) :
<ul style="list-style-type: none"> • Sont seuls autorisés les mobiliers urbains pouvant recevoir à titre accessoire de la publicité.... C'est-à-dire les supports relevant des cinq catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Point 2 : Kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial - Point 5 : Mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Réponse du maître d'ouvrage
La publicité sur le mobilier urbain est réglementée par les articles R581-42 et suivants du code de l'urbanisme.
Les catégories de mobilier urbain pouvant accueillir des publicités sont au nombre de cinq :
<ul style="list-style-type: none"> • les abris destinés au public ; • les kiosques ; • les colonnes porte-affiches ; • les mâts porte-affiche ; • les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires.
Comme les autres publicités, la publicité supportée par le mobilier urbain ne peut être installée sans l'autorisation écrite du propriétaire (ou du gestionnaire) de la dépendance du domaine public. Elle est constituée par le contrat signé entre la collectivité et le prestataire. Ce n'est pas l'objet du RLP de définir ou restreindre les sujets qui peuvent être communiqués sur le mobilier. Ce sujet est du ressort du cahier des charges de la DSP.

Article 2 - Implantation (RG p.33)
- <u>Abords des monuments historiques</u> : La dérogation générale pour le mobilier urbain publicitaire engendre une inégalité de traitement alors que l'article L581-8 du CE, permet de déroger à l'interdiction sans faire de distinction. <u>Proposition</u> : « La publicité sur support mural ou scellée au sol est autorisée en Zone 2 et Zone 3 dans les abords des monuments historiques dès lors qu'ils ne sont pas en covisibilité » (Me03).
- <u>Zone 1</u> : La publicité sur mobilier urbain en zone 1, risque de créer une distorsion de concurrence (monopole de l'opérateur, ce qui est contraire à l'article 420-1 et 2 du code du commerce (Co01).

Réponse du maître d'ouvrage
Il n'y a pas de secteurs en zones 2 ou 3 concernés par les rayons de protection MH.

Le projet de RLP autorise la publicité dans les secteurs protégés situés en zone 1, le nombre de face supportant de la publicité est de 30 et ne peut être augmenté.

La réglementation permet à la collectivité d'autoriser la publicité sur le mobilier urbain dans les secteurs protégés compte tenu des fonctions d'intérêt général assurées par le mobilier urbain (abriter les usagers des transports publics, assurer une information non publicitaire à caractère général ou local, etc). En limitant à 30 le nombre de face dans les secteurs protégés, l'objectif de la collectivité est de ne pas augmenter le nombre de dispositifs et de ne pas créer une concurrence par rapport aux autres supports.

Article 2.1 - En zone 4 (RG p.33)

- Le mobilier urbain n'étant qu'accessoirement support de publicité, l'interdiction de ce mobilier en zone 4 (art.2.1) est excessive. Remplacer par « Toute publicité est interdite sur les mobiliers urbains » (Me01).
- Toute publicité est interdite y compris sur le mobilier urbain, or de nombreux mobiliers urbains sont déjà implantés. Nous préconisons de réintroduire la possibilité d'apposer du mobilier urbain en zone 4, sous réserve de l'application des articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement (protection de la trame verte : arbres...) (Co03).

Réponse du maître d'ouvrage

La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation. La ville retient la proposition d'autoriser le mobilier urbain en zone 4, sous réserve de l'application des articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement (protection de la trame verte : arbres...)

Observations du public

Article 3 - Publicités lumineuses ou numériques (RG p.33) : Néant

Observations du public

Article 3.1 - En zone 1 (RG p.33)

- La publicité numérique sur mobilier urbain, admise en secteur protégé, sur l'esplanade de l'Europe et sur l'esplanade Simone Veil est une aberration, elle ne doit pas être autorisée (Me01).
- Nous regrettons que soient maintenus les supports numériques, qui sont lumineux et donc préjudiciables à la biodiversité dans le quartier gare (Me05)
- Encadrer de façon précise le recours aux publicités et préenseignes sur mobilier urbain sur toutes les zones (Me01).

Réponse du maître d'ouvrage

Il ne faut pas considérer le mobilier urbain autour du pôle culturel La Grande Passerelle comme de la publicité.

Le mobilier urbain autour du pôle culturel La Grande Passerelle est destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Le mobilier urbain rentre dans la catégorie dite « mobilier urbain d'information » destiné à proposer une information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Les écrans numériques autour de La Grande Passerelle sont éteints en soirée et ne doivent pas contribuer à la pollution lumineuse.

L'esplanade de l'Europe et l'esplanade Simone Veil ne sont pas en secteur protégé. Les écrans de la Grande Passerelle font partie de la conception architecturale du bâtiment et répondent à une volonté d'avoir un bâtiment qui soit le support d'information et de communication culturelle.

Article 4 - Visibilité (RG p.34)

- Alinéa 1 : Le mobilier urbain (sucettes, mopy...) ne peut supporter qu'à titre accessoire des publicités (code de l'environnement / art R581-42), cette réglementation sera-t-elle respectée dans le cadre du nouveau RLP (Co02).
Supprimer cet alinéa : Il n'est pas nécessaire de préciser que la communication de la ville doit bénéficier de la meilleure visibilité ni d'en fixer l'orientation, la collectivité conservant l'entière maîtrise au cas par cas, dans le cadre du contrat. (Co03).

Réponse du maître d'ouvrage

Il convient de clarifier la lecture du règlement au sujet du mobilier urbain. L'article 4 du règlement (partie III – les Mobiliers Urbains) fait référence à l'article R581-42 du code de l'environnement qui stipule que « le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par la présente sous-section, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité, éclairée par projection ou par transparence.

Il convient donc de préciser l'article 4 en le complétant comme suit : « pour plus de 50% du mobilier urbain, la face portant la communication de la Ville doit donc bénéficier de la meilleure visibilité et être installée dans le sens de circulation principal du lieu d'implantation.

Conformément à cet article, le cahier des charges de la ville de Saint-Malo pour la future délégation de service publique pour le renouvellement du mobilier urbain reprendra cette prescription.

- Article 5 - Surface** (RG p.34)
- Alinéa 1 : Préciser que « Les publicités sur mobilier urbain d'information prévu à l'article R.581-47 du code de l'environnement sont admises sous réserve d'une surface d'affichage maximum de 8 m² (Co03)
 - En zone 2 : Limiter la surface maximale à 4 m² en zone 2 et ne pas autoriser les dispositifs lumineux (Me01).

Réponse du maître d'ouvrage

Le RLP sera précisé comme suit concernant les surfaces maximales des dispositifs de publicités et préenseignes sur mobilier urbain : « La surface » hors tout » des dispositifs de publicités et préenseignes sur mobilier urbain , affiche et encadrement compris ne doit pas dépasser 10,5m² .

La ville de Saint- Malo ne souhaite pas remettre en cause la surface maximum de 10,5 m² hors tout, telle que précisée ci-dessus, des dispositifs de publicités et préenseignes sur mobilier urbain pour la zone 2.

Article 5.1 - En zone 1 (RG p.34)

- En zone 1 - Pour des raisons de contraintes excessives et pour être en cohérence avec les modalités et formats publiés par le ministère de la transition écologique, il est proposé d'apporter les mêmes précisions de langage que ci-dessus : Limiter la surface d'affichage à 8 m² (au lieu de 2 m²) et limiter à 6 m (au lieu de 3 m) la hauteur du dispositif (pied compris) (Co03). Supprimer le nombre maximum de 30 publicités, il s'agit d'une contrainte inutile, la ville en ayant la maîtrise (Co03).

Réponse du maître d'ouvrage

Le RNP interdit la publicité aux abords des monuments historiques (= périmètre délimité ou, à défaut, rayon de 500m + covisibilité), dans les sites patrimoniaux remarquables, les sites inscrits, etc. Par dérogation le RLP peut autoriser les mobiliers urbains dans ces secteurs

Le RLP peut lever les interdictions légales de publicité (abords des monuments historiques, sites inscrits, etc, pour l'installation de publicité sur les abris-voyageurs et les mobiliers d'information. La réglementation permet à la collectivité d'autoriser la publicité sur le mobilier urbain dans les secteurs protégés compte tenu des fonctions d'intérêt général assurées par le mobilier urbain (abriter les usagers des transports publics, assurer une information non publicitaire à caractère général ou local, etc).

Pour mettre en œuvre cette dérogation, la ville de Saint-Malo s'est rapprochée de l'Architecte des Bâtiments de France pour définir les modalités de cette dérogation.

Au stade de l'enquête publique pour le projet de RLP, la Ville de Saint-Malo ne souhaite pas remettre en cause la surface d'affichage de 2 m² en zone 1 validée avec l'ABF.

En outre, l'ABF a demandé à limiter à 30 le nombre de faces supportant de la publicité dans les secteurs protégés situés en zone 1. La ville et l'ABF ont trouvé un accord visant à ne pas augmenter le nombre de faces supportant la publicité dans les secteurs protégés en zone 1.

Cette restriction n'empêche pas d'implanter un nombre supérieur de mobiliers urbains supportant de la publicité en zone 1, en dehors des secteurs protégés.

Article 6 - Horaires d'extinction (RG p.34)

- Alinéa 1 : Approuvons l'extinction nocturne des dispositifs publicitaires en zone 4 (Me05)

Réponse du maître d'ouvrage

La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation.

Thème G Autres observations

Observations du public

Synthèse des observations annexée à la contribution du SNPE (Me03)

ZONES	Zone 1	Zone 2	Zone 3a	Zone 3	ZP4
Publicité scellée au sol	X	10,50m ²	10,50m ²	10,50m ²	X
Publicité murale	X	10,50m ²	10,50m ²	10,50m ²	X
Mobilier urbain publicitaire	2m ²	8m ²	8m ²	8m ²	X

Réponse du maître d'ouvrage

La ville de Saint Malo ne souhaite pas remettre en cause l'interdiction de publicité scellée ou posée au sol en zone 2.

Concernant les mobiliers urbains, la surface » hors tout » des dispositifs, affiche et encadrement compris ne doit pas dépasser 10,5m².

Observations du public
Domaine ferroviaire (Me04)
<u>Publicités scellée ou posées au sol</u>
<ul style="list-style-type: none"> - Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur les parvis de la gare de Saint-Malo, les règles pourraient être les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintien des dispositifs doubles (« côte à côte » et double face). En effet, l'interdiction des dispositifs en doublon ou côte à côte n'est pas adaptée à l'environnement urbain qu'est le domaine ferroviaire en gare. Cette interdiction aurait de plus pour conséquence de mettre au rebut des dispositifs publicitaires pourtant conformes à la réglementation nationale. ➤ Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée. ➤ Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec un format de 2 m² de surface d'écran.
Réponse du maître d'ouvrage
<p>La voie ferrée à Saint-Malo est une entrée de ville importante pour laquelle il faut avoir le même souci de limiter la pollution visuelle et lumineuse.</p> <p>La ville de Saint-Malo ne souhaite pas assouplir les contraintes en matière de publicité sur le domaine public ferroviaire.</p>

Thème H	Observations diverses
	I. Observations sur la procédure
	II. Observations diverses

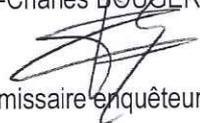
Observations du public
<u>Eclairage public :</u>
<ul style="list-style-type: none"> - L'éclairage lumineux (éclairage public) du port du Naye déborde largement sur les Bas Sablons et indispose certains riverains la nuit. Est-il possible de recentrer cet éclairage sur le terre-plein du Naye (RP01).
Réponse du maître d'ouvrage
<p>Les 4 grands écrans de la gare maritime du Naye ne rentrent pas dans le champ d'application du RLP. Il ne s'agit ni d'une enseigne, ni de publicité. Ces panneaux rentrent dans le champ de la signalisation.</p> <p>Ces panneaux lumineux ont été installés par le gestionnaire du port pour un affichage dynamique pour guider les véhicules au sein du périmètre du Terminal Ferry du Naye.</p> <p>Ces panneaux mettent en évidence le sujet de la luminance qui peut être problématique et générer une pollution lumineuse. Il est donc proposé de compléter le règlement du RLP par un article réglementant la luminance.</p> <p>Par ailleurs, la ville de Saint-Malo va se rapprocher du gestionnaire du port pour régler ce problème en limitant le fonctionnement de ces dispositifs en fonction des heures de fonctionnement du Terminal Ferry et en sollicitant une baisse graduée de la luminance.</p>

Le 9 octobre 2023
Procès-verbal de synthèse présenté par

délégué,

Jean-Charles BOUBERIE

Commissaire enquêteur



Le 20 octobre 2023
Réponses apportées par
La Ville de Saint-Malo
Représentée par L'adjoint

VF



Serge BESSEICHE